

Arrêté DCPAT-BAE n°2026-496

portant ouverture de travaux et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre des travaux d'évaluation des degrés de destruction suite aux incendies sur le territoire de la commune de BISCARROSSE

Le préfet,

VU la Constitution ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1er de son protocole additionnel du 20 mars 1952 ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1er ;

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-64-SG du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande de l'administrateur de l'Etat des finances publiques des Landes, en date du 27 août 2026 ;

CONSIDERANT l'incendie déclaré le 23 juillet 2026 sur le territoire de la commune de BISCARROSSE ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de procéder aux opérations d'évaluation des degrés de destruction sur la commune de BISCARROSSE ;

CONSIDERANT la nécessité de ces travaux pour appliquer des dégrèvements de taxe foncière au bénéfice des administrés touchés ;

CONSIDERANT que l'intérêt général de ces opérations est dès lors établi ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents, dûment accrédités, de la direction départementale des finances publiques des Landes, leurs auxiliaires et les personnes auxquelles le directeur départemental aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques et privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder aux opérations d'évaluation des degrés de destruction suite aux incendies de la commune de BISCARROSSE.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques des Landes.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire de la commune de BISCARROSSE et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes suivantes : PARENTIS-EN-BORN et SANGUINET.

Les parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les agents, dûment accrédités, de la direction départementale des finances publiques des Landes, leurs auxiliaires et les personnes auxquelles le directeur départemental aura délégué ses droits, seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1982, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 5 : Le maire des communes concernées sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Il assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la direction départementale des finances publiques des Landes. A défaut d'entente amiable, le différend sera réglé par le tribunal administratif de PAU.

Article 7 : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui donnera lieu à l'application des dispositions du code pénal, notamment son article 322-2.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune et adressé à la préfecture des Landes (DCPPAT/BAE- 24-26, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex).

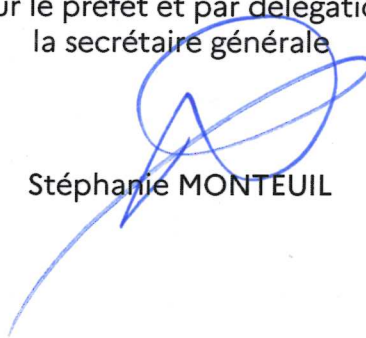
Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des documents annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté court à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, les maires des communes de BISCARROSSE, PARENTIS-EN-BORN et SANGUINET, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.

Mont-de-Marsan, le **31 AOÛT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

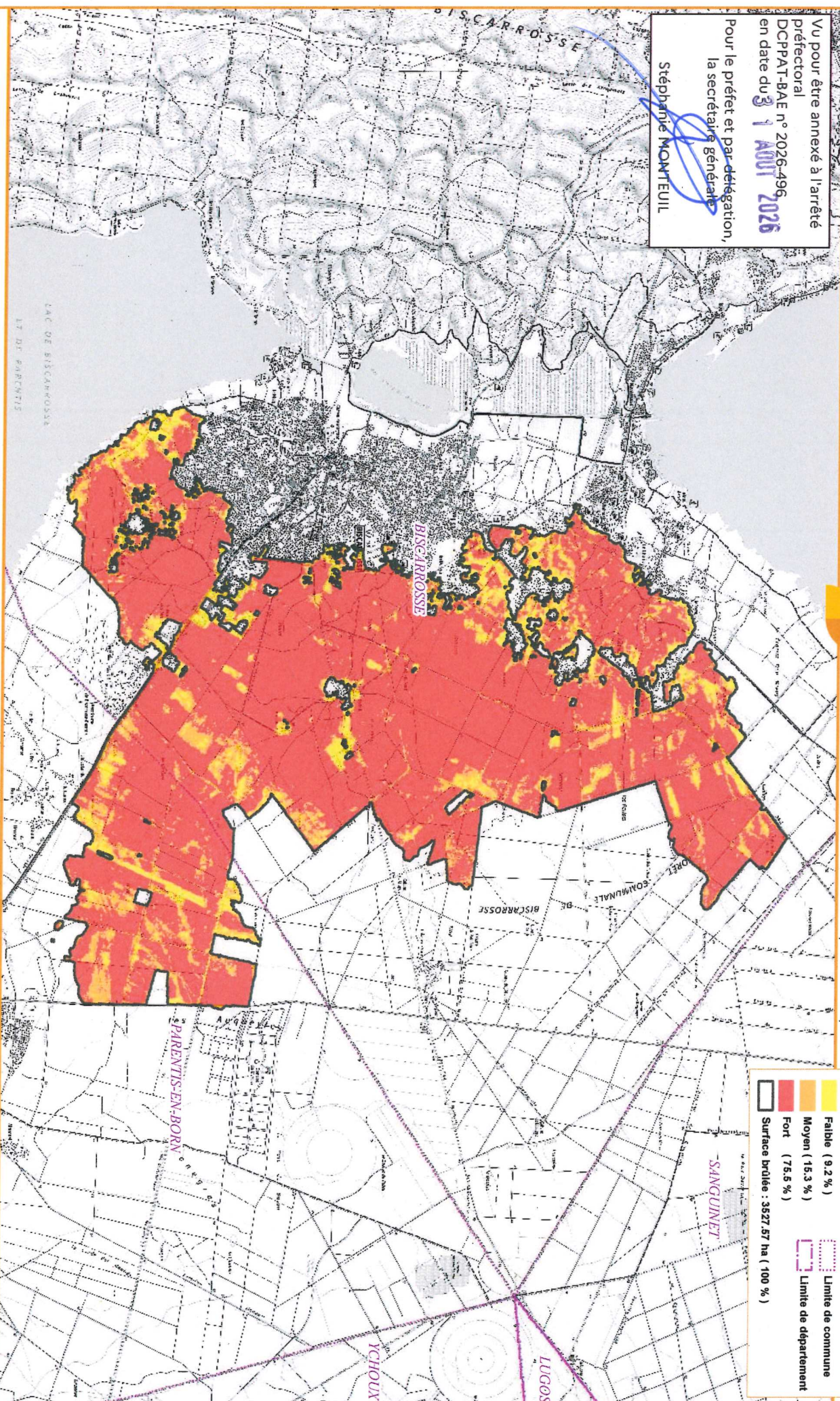
Cartographie des incendies de forêts / végétation

Département : LANDES
Commune : 40046 - BISCARROSSE
Incendie du 23/07/26 (version provisoire)

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral
DCPPAT-BAE n° 2026-496
en date du **31 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Stéphane MONTEUIL



Indice de sévérité de l'incendie
Differentiated Normalized Burned Ratio (DNBR)

- Faible (9.2 %)
- Moyen (15.3 %)
- Fort (75.5 %)
- Surface brûlée : 3527.57 ha (100 %)
- Limite de commune
- Limite de département

Source : Image satellite
SENTINEL 2C du 21/07/26
et 2A du 02/08/26
Copyright CNES 2026
Copyright ESA 2026



D.F.C.I.
Traitements :
ONF-D.F.C.I. pour
le compte de l'Etat
Echelle : 1:45000
Fonds : ©IGN